



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2018 - 2019

Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

« La CASA MÔMES »

Article 1 : ENTITE

La commune de Saint Etienne de Chigny dispose d'un Service Jeunesse. Ce service a pour but d'accueillir les enfants prioritairement domiciliés à Saint-Étienne-de-Chigny (de 3 à 12 ans révolus). L'accueil à l'ALSH pourra être ouvert aux enfants hors commune, sous réserve de places disponibles.

Le Service Jeunesse de la ville est régi par la législation en vigueur selon les normes de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et la Protection Maternelle et Infantile pour les moins de 6 ans (PMI). Une déclaration d'habilitation est faite chaque année.

Article 2 : LA STRUCTURE ET SON FONCTIONNEMENT

L'ALSH est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 pour les vacances scolaires (accueil des enfants le matin de 7h30 à 9h00 puis le soir de 17h00 à 18h30).

Un planning des semaines d'ouvertures en vacances scolaires de l'ALSH est mis à jour pour chaque rentrée scolaire sur le site de la commune.

Journée type vacances scolaires :

7h30 à 9h00 : accueil des enfants

9h00 à 12h00 : temps d'activité

12h00 à 13h30 : repas au restaurant scolaire (ou pique-nique de manière exceptionnelle)

13h30 à 16h30 : temps d'activité (avec possibilité de sieste pour les enfants le désirant)

16h30 à 17h00 : goûter fourni par la commune

17h00 à 18h30 : départ échelonné des enfants

Pour les mercredis en période scolaire, l'ALSH est ouvert de 12h30 à 18h30 (accueil le soir de 17h00 à 18h30).

Journée type mercredi :

12h30 : accueil des enfants

12h30 à 13h30 : repas au restaurant scolaire (ou pique-nique de manière exceptionnelle)

13h30 à 16h30 : temps d'activité (avec possibilité de sieste pour les enfants le désirant)

16h30 à 17h00 : goûter fourni par la commune

17h00 à 18h30 : départ échelonné des enfants

Les enfants évolueront dans les différents bâtiments communaux.

Accueil :

L'accueil et le départ des enfants sont assurés à l'école maternelle Olympe de Gouges pour les vacances scolaires. Les mercredis en période scolaire, les enfants non scolarisés sur la commune sont accueillis au restaurant scolaire.

Pour le bon fonctionnement du centre, toute absence doit être signalée à la Direction de l'ALSH dès le début de la journée.

L'enfant est pris en charge :

- A partir de l'instant où le(s) parent(s) ou la personne qui accompagne l'enfant le confie à un agent d'animation ;
- Dès sa présentation à un agent d'animation de son groupe pour l'enfant venant seul à l'ALSH.
- Dès la sortie de classe avec l'équipe d'animation le mercredi midi.

En fin d'après-midi, la prise en charge s'arrête :

- Au transfert de l'enfant par un agent d'animation aux parents ou exclusivement à toute personne nommément désignée par eux sur la fiche d'inscription ou par la présentation d'une décharge exceptionnelle ;
- Au départ « seul » de l'enfant (uniquement pour les enfants d'âge élémentaire sous réserve de l'accord écrit du ou des responsable(s) légal (légaux)).

Les enfants de moins de 6 ans sont obligatoirement accompagnés d'un adulte.

Reprise par une personne autre que les parents :

Le personnel communal est autorisé à laisser repartir l'enfant avec une personne autre que les responsables légaux, sous réserve d'avoir une autorisation écrite de leur part (rubrique à compléter sur le bulletin d'inscription pour toute la durée du séjour ou décharge ponctuelle sur lettre manuscrite). Une pièce d'identité peut être demandée lors de la reprise de l'enfant.

Pendant les temps d'activités, l'ALSH ne sera pas accessible au public pour la sécurité des enfants.

Droit à l'image : L'enfant pourra être filmé ou photographié durant sa présence au centre, afin d'en publier les images dans le cadre des activités du centre.

L'inscription de l'enfant est soumise à l'adoption du présent règlement, ainsi qu'à la présentation des attestations et déclarations prévues au dossier d'inscription.

Article 3 : INSCRIPTIONS

Mercredis période scolaire	Vacances scolaires
<ul style="list-style-type: none">- Inscription à la période entre chaque vacance scolaire selon les modalités précisées sur la fiche- Délais d'annulation jusqu'au mardi de la semaine précédente (annulation acceptée par mail dans les 24h avant 9h30, avec présentation d'un certificat médical justifiant l'absence).	<ul style="list-style-type: none">- Inscription à la journée (pour l'été à la semaine uniquement)- Inscription aux dates communiquées par le Service Jeunesse- Délais d'annulation minimum une semaine avant le jour concerné (annulation acceptée par mail dans les 24h avant 9h30 pour maladie, avec présentation d'un certificat médical justifiant l'absence).

Les imprimés d'inscriptions sont accessibles directement à la mairie ou sur le site internet :

www.saintetiennedechigny-mairie.fr, rubrique « enfance et jeunesse ».

Article 4 : MODALITES D'ADMISSION AU SERVICE

La famille devra fournir les éléments suivants pour chaque rentrée scolaire et à l'inscription pour la période de vacances d'été:

- Fiche de renseignements dûment remplie, datée et signée
- Fiche sanitaire dûment remplie (modifiable si nécessaire), accompagnée des photocopies du carnet de vaccinations
- Copie d'attestation d'assurance responsabilité civile ou d'assurance extrascolaire en cours de validité (à mettre à jour si nécessaire)
- Fiche d'inscription dûment complétée.

Pour être inscrit, la propreté de l'enfant doit être acquise.

Lorsque l'un des parents n'est pas autorisé à prendre en charge le ou les enfants, une copie de la décision de justice devra être fournie.

Seuls les enfants dont le dossier sera complet pourront être accueillis au centre de loisirs. Aucun enfant ne pourra être accueilli s'il ne figure pas sur nos listes de présence.

Article 5 : RESPONSABILITÉ

- Les vêtements et objets personnels.

Les vêtements seront marqués au nom de l'enfant. Pour les maternelles, une tenue de rechange sera laissée dans un sac marqué au nom de l'enfant. Il est conseillé de mettre des vêtements adaptés aux activités de l'accueil de loisirs et de fournir une serviette de table pour le temps du repas ainsi qu'une couverture pour les enfants concernés par le temps de sieste. En cas de perte, celle-ci devra être signalée par les parents le plus rapidement possible.

Les vêtements non marqués et non retirés à la fin de chaque période d'ALSH concernée seront remis à une œuvre humanitaire.

En aucun cas, l'ALSH ne saurait être tenu pour responsable des pertes, vols ou détériorations.

Une bonne conduite est à respecter par tous. Pour cela, il est exigé de :

>Restituer à l'ALSH les objets ou vêtements rapportés par erreur par l'enfant chez lui.

>Ne pas confier aux enfants bijoux, jouets, gadgets ou objets de valeur. L'ALSH ne saurait être tenu pour responsable de la perte de ces objets.

>Ne pas apporter de jeux électroniques, portables ou autres, ils sont interdits. Tout jeu pris sera confisqué et rendu en fin de séjour.

>Respecter le matériel et les locaux de l'ALSH. Toute dégradation entraînerait une sanction pour l'enfant et une réparation pécuniaire par les parents.

>Ne pas apporter d'objets dangereux (couteaux, instruments tranchants, parapluies, etc.), par mesure de sécurité.

Toute attitude incorrecte sera signalée et pourra entraîner un renvoi.

Article 6 : SANTÉ, ACCIDENT, URGENCE

L'état de santé et l'hygiène de l'enfant doivent être compatibles avec la vie en collectivité : l'enfant doit être propre et à jour des vaccinations obligatoires.

Si, dans la journée, un enfant est fiévreux ou souffrant, la direction de l'ALSH prévient aussitôt les parents qui doivent prendre leurs dispositions pour reprendre leur enfant dans les meilleurs délais.

D'autre part, l'ALSH ne peut accueillir les enfants présentant une affection contagieuse en cours d'évolution (rougeole, rubéole, oreillons...). Dès son retour dans la structure, un certificat médical devra être fourni.

Dans le cas d'une obligation de prise de médicaments pendant les horaires d'ouverture du centre, les parents devront fournir à la direction la photocopie de l'ordonnance du médecin, spécifiant cette nécessité.

Sans prescription médicale, l'équipe d'animation n'est pas habilitée à administrer les médicaments.

Pour toute allergie, un certificat médical du médecin traitant ou de l'allergologue et un protocole d'accueil sont exigés à l'inscription. Dans le cas d'un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.), mis en place dans le domaine scolaire, pour un enfant souffrant d'une affection chronique ou d'une allergie alimentaire, celui-ci vaut également pour l'ALSH.

Chaque demande PAI sera examinée par la commission jeunesse qui se réserve le droit de refuser l'accueil de l'enfant.

Le prestataire de la commune ne fournit pas les repas PAI. Il appartient donc aux familles d'amener leur repas. Néanmoins, pour les mini camps et les pique-niques, des solutions alternatives peuvent être proposées. Les familles concernées sont invitées à prendre contact avec le Service Jeunesse.

En cas d'urgence ou d'accident grave, il sera fait appel en priorité aux services d'urgences

- SAMU
- Pompiers

Les parents seront prévenus aussitôt. Tout incident sera consigné par écrit par les animateurs.

En cas d'accident, une déclaration écrite sera établie par l'animateur et contresignée par les parents. Elle devra être transmise au Service Jeunesse, accompagnée d'un certificat médical, dans les 48 heures suivant l'incident, afin de procéder au signalement auprès de l'assurance concernée.

Article 7 : ASSURANCE

Conformément à la réglementation, la commune de Saint-Etienne-de-Chigny est assurée en responsabilité civile.

Les parents doivent souscrire à minima une assurance garantissant, d'une part, les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile), d'autre part, les dommages qu'il pourrait subir.

Ces renseignements seront portés sur la fiche d'inscription.

Article 8 : VIE COLLECTIVE ET ACTIVITÉS

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative.

Les enfants doivent s'interdire tout geste ou parole qui porterait atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement.

Le personnel encadrant est soumis aux mêmes obligations.

Si le comportement d'un enfant venait à perturber gravement et de façon durable le fonctionnement et la vie collective de l'ALSH, les parents en seraient avertis par l'équipe d'animation. L'enfant pourrait être exclu immédiatement.

Un projet d'activités est élaboré et mis en place par l'équipe d'animation pour la période des vacances scolaires. Il sera affiché dans les écoles, consultable directement à la mairie et sur le site internet de la commune.

Le programme d'animations sera en accord avec le projet éducatif de la commune.

Article 9 : TARIFICATION

Le prix de la journée est calculé en appliquant le taux préconisé par la CAF en fonction des tranches de quotient familial.

Un tarif spécifique pourra être appliqué à tout séjour accessoire ou activité spécifique non obligatoire.

Pour les enfants hors commune, une majoration est appliquée.

Le quotient familial à prendre en compte pour le calcul de la participation familiale est celui en cours de validité à la date de mise à jour : le Service Jeunesse réalise pour cela une mise à jour des QF deux fois par an (à chaque rentrée scolaire de janvier puis au 1er juillet). Aucune mise à jour ne sera faite entre ces périodes.

Toute inscription sera facturée sauf annulation dans les délais précisés dans l'article 3.

Principe de calcul :

Prix Journée (déjeuner et goûter inclus) = Quotient familial X Coefficient de la tranche correspondante.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal et publiés.

Le tarif en vigueur pour les enfants accueillis habitant la commune sera appliqué aux enfants du personnel communal.

Article 10 : FACTURATION

Elle sera établie chaque fin de mois. Elle regroupera les diverses fréquentations des enfants sur l'accueil.

Chaque famille s'engage à régler ses factures à réception selon les modalités indiquées sur celles-ci.

En cas de non règlement, le Trésor Public est chargé des relances qui seront adressées au responsable légal de l'enfant. Pour tout retard répété de paiement, l'enfant pourra être exclu de la structure après décision de la mairie.

Le paiement des journées se fera sur la base de l'amplitude de service soit 11h par jour pour les vacances et 6h par jour pour les mercredis en période scolaire.

Toute inscription sera facturée.

En cas de maladie, 1 jour de carence sera retenu, sur présentation d'un justificatif médical dans les 48 heures à compter du 1^{er} jour de l'absence.

Article 11 : RETARDS ET ABSENCES

En cas de retard exceptionnel, les familles doivent prévenir l'équipe d'animation aux numéros suivants :

- **Mairie : 02.47.55.52.15**
- **Service Jeunesse : 02.47.55.78.57**

Après trois retards non signalés par appel téléphonique, la mairie avertira la famille par courrier de l'exclusion à venir. La mairie se réserve le droit d'appliquer une exclusion temporaire pouvant aller d'une semaine à un mois, puis définitive si les retards persistent.

Dans tous les autres cas, si l'enfant n'est pas repris à la fermeture de la structure, et si aucune des personnes autorisées à reprendre l'enfant n'a pu être contactée, la mairie se verra dans l'obligation de joindre la gendarmerie de Luynes.

Le présent règlement s'accepte dans son intégralité comme stipulé dans le dossier d'inscription.

Le non-respect de ce règlement entraînera
la non admission de l'enfant dans la structure d'accueil.

P/ Le Maire,
L'Adjoint Délégué à la Jeunesse
Didier MORISSONNAUD